



Décision n° 2024/85

(Modifie la décision n°2021/93)

Modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes Enfance Jeunesse

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,
Vu la décision n°2021/93 en date du 3 novembre 2021, portant acte constitutif de la régie de recettes Enfance Jeunesse ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision n°2021/93, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes Enfance Jeunesse, est modifiée comme suit,

Article 2 : Les produits de régies prévus à l'Article 5, sont modifiés comme suit :

La régie encaisse les produits suivants : participation des usagers aux différentes activités du service Enfance Jeunesse de la CCVS :

- Accueils de loisirs ;
- Séjours de vacances ;
- Séjours courts et spécifiques ;
- 100 Navigateurs ;
- Road Trip ;
- Chantiers Jeunes Bénévoles ;
- Camp Ciné.

Les produits « Accueils de Jeunes » et « Produits d'animation » sont supprimés et remplacés par les produits « 100 Navigateurs », « Road Trip », « Chantiers Jeunes Bénévoles » et « Camp Ciné ».

Article 3 : Les modes de règlement des dépenses prévus à l'Article 6, sont modifiés comme suit :
Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces ;
- Chèques ;
- Paiement en ligne ou par prélèvement

Le mode de règlement « Bons vacances » est supprimé.

Article 4 : l'Article 10 prévoyant le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à ca...
montant maximum de la seule encaisse en chèque est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la
seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 5 : l'Article 11 prévoyant le versement de l'encaisse, est modifié comme suit :

Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse en numéraire (espèces et billets) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 de la présente décision (500 €) et au minimum une fois tous les 2 mois.

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse en chèque dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 de la présente décision (1 000 €) et au minimum une fois tous les 2 mois.

Le régisseur est tenu de verser sur le compte de la CCVS, le montant de l'encaisse du compte DFT (Paiement en ligne ou par prélèvement et encaisse numéraire et chèque) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 de la présente décision (50 000 €) et au minimum une fois tous les 2 mois.

Article 6 : l'Article 13 prévoyant le cautionnement du régisseur est supprimé.

Article 7 : l'Article 14 prévoyant l'indemnité de responsabilité du régisseur est modifiée comme suit
« le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ».

Article 8 : est ajoutée à l'article 14, la notion suivante : « le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ».

Article 9 : Tous les autres termes et dispositions de la décision n°2021/93, non visés par la présente décision modificative demeurent inchangés.

Article 10 : La décision modificative entre en vigueur à la date de sa notification au comptable public assignataire de la CCVS ;

Article 11 : Le Président et le comptable assignataire de la CCVS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le 15/10/ 2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai